



Arrêt

**n° 165 081 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 28 février 2008 et a introduit une demande d'asile le 29 février 2008.

Le 31 juillet 2008, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette procédure se clôture par un arrêt du Conseil de céans, n° 37235 du 20 janvier 2010, ladite décision ayant été retirée par le Commissaire général. Le 8 avril 2010, le Commissaire adjoint prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision est rejeté par un arrêt du Conseil de céans, arrêt n° 63807 du 24 juin 2011. Le 8 juillet 2011, la partie défenderesse lui délivre une annexe 13 *quinquies*.

1.2. Le 22 mai 2012, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, demande qui est déclarée irrecevable le 28 août 2012, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 2 juin 2012, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger et est mis en possession, le 3 juin 2012, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 4 septembre 2013, il introduit une nouvelle demande d'asile. En date du 18 mars 2014, le Commissaire adjoint prend une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le requérant est mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.5. Le 3 novembre 2014, l'administration communale de Wanze dresse un acte de déclaration de mariage entre le requérant et une ressortissante belge. A cette même date, l'administration communale adresse une fiche de signalement de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire à la partie défenderesse.

1.6. Le 13 décembre 2014, le requérant contracte mariage avec la ressortissante belge et introduit le 17 décembre 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge. (annexe 19 *ter*)
Le 5 janvier 2015, il est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 17 juin 2015.

1.7. Le 24 février 2015, le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.8. Le 16 juin 2015, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En Exécution de l'article 52§4, ^{alinéa}5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur [...], la demande [...] de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] introduite le 17.12.2015 par [...] est refusée au motif que

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Il ressort de la preuve jointe à un email d'une personne dénommée S. D. B. (daté du 26/05/2015) que le mariage entre le demandeur et Mme R., G. est un mariage destiné à sécuriser la situation de l'étranger du point de vue du séjour.

Cette dénonciation se fonde sur une conversation entre l'intéressé et son épouse belge sur Facebook. On peut lire notamment ceci sur l'impression d'écran de la page Facebook en question:

« Mme R. : tu fais un mariage blanc, après tu es tranquille

Mr S. : tu pense tout le monde accepté ça

Mme R. : après tu divorces elle et toi vous êtes en paix, oui, ça change rien, il faut juste resté marié un an

Mr S. : trouve une pour moi

Mr S. : je lui donne l'argent

Mme R. : si tu veux je le fais Mr Abbas : Avec toi

Mme R. :m'en fous mais si tu signes un papier qu'on divorce lol, oui, mais tu vis pas chez moi

Mr A. : obligé chez toi, C'est la loi

Mme R. : domicile oui mais tu ne vis pas avec moi, oui ton domicile chez moi

Mr S. : Mais il faut habiter chez toi

Mm R. : mais si ça peut t'aider pourquoi pas, oui 1 an et puis stop, et tu peux avoir ton visa définitif ou ton visa... »

Considérant qu'il s'agit là d'une preuve manifeste établissant l'inexistence d'une installation commune authentique et le caractère complaisant du mariage, la demande de séjour est refusée.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, la demande de séjour introduite le 17/12/2014 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E.,

arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En l'espèce, à l'audience du 27 octobre 2015, l'avocat de la partie défenderesse avait avisé le Conseil de ce que le requérant s'était vu remettre une nouvelle attestation d'immatriculation le 18 juin 2015, valable jusqu'au 17 décembre 2015.

2.3. Il résulte de la consultation du registre national que le requérant s'est vu délivrer en date du 6 janvier 2016 un titre de séjour sous la forme d'une carte F, valable jusqu'au 18 décembre 2020.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la partie requérante au présent recours.

3. Partant, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE